



# Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne communauté de communes Bandiat-Tardoire relatif à un projet de création d'un pôle enfance-jeunesse (Charente)

n°MRAe 2023ANA101

dossier PP-2023-14536

Porteur du Plan : communauté de communes de La Rochefoucauld Porte du Périgord

Date de saisine de l'autorité environnementale : 24 juillet 2023

Date de la consultation de l'agence régionale de santé : 27 juillet 2023

#### Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 20 octobre 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Patrice GUYOT.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

# I. Contexte général

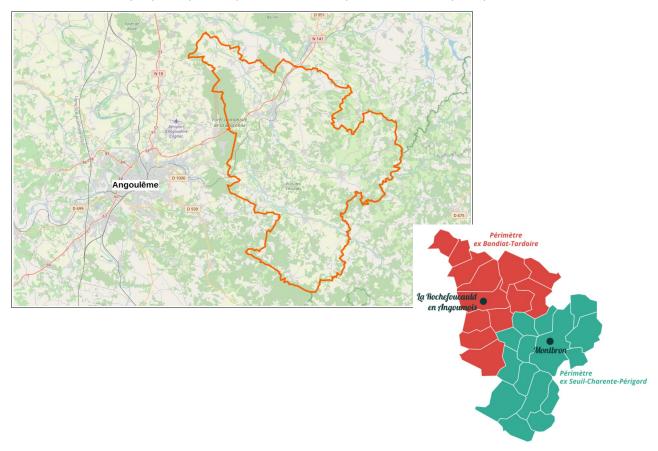
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité, par déclaration de projet, du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne communauté de communes Bandiat-Tardoire, afin de permettre la création d'un pôle enfance-jeunesse sur la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois en Charente.

La mise en compatibilité est portée par la communauté de communes de La Rochefoucauld Porte du Périgord, compétente en matière d'urbanisme. Issue de la fusion des communautés de communes Bandiat-Tardoire et Seuil-Charente-Périgord, la communauté de communes de La Rochefoucauld Porte du Périgord regroupe 27 communes et 21 765 habitants en 2020 (données de l'INSEE).

La Rochefoucauld-en-Angoumois, ville-centre du territoire du PLUi ex-Bandiat-Tardoire est située à une vingtaine de kilomètres à l'est d'Angoulème. Elle compte 3 984 habitants en 2020 répartis sur un territoire de 2 420 hectares. Le projet de pôle enfance-jeunesse, d'une surface de 1,47 hectare, s'implante sur le site d'un ancien corps de ferme, site de l'Assesseur, au sud-est du centre-ville.

Le PLUi ex-Bandiat-Tardoire (13 communes et environ 14 600 habitants), approuvé le 31 janvier 2022, a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 30 septembre 2020. Aucun schéma de cohérence territoriale (SCoT) ne couvre le territoire. Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de La Rochefoucauld Porte du Périgord est en cours d'élaboration depuis 2018.

La Rochefoucauld-en-Angoumois est concernée par un site patrimonial remarquable (SPR), le site Natura 2000 *Forêts de la Braconne et de Bois Blanc* référencés FR5400406 au titre de la directive « Habitats, faune, flore » ainsi que par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Vallée de la Tardoire.



Localisation de la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois au sein de la communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord (Source : OpenStreetMap et rapport de présentation de la mise en compatibilité page 8)

<sup>1</sup> Avis 2020ANA113 consultable à l'adresse internet : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\_2020\_9879\_plui\_e\_exbandiattardoire\_avis\_ae\_signe.pdf



Localisation du site d'implantation du pôle enfance-jeunesse (cerclé en noir) (Source: rapport de présentation du dossier de mise en compatibilité - page 12)

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la mise en compatibilité du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

## II. Objet de la mise en compatibilité

Les parcelles concernées par le projet d'accueil du pôle enfance-jeunesse, d'une surface de 1,47 hectare, sont actuellement classées dans le PLUi en vigueur :

- en zone agricole A;
- en secteur As de la zone agricole (secteur soumis au règlement du SPR) ;
- et en secteur Aps de la zone agricole (secteur agricole protégé, pour des raisons paysagères, inconstructible, soumis au règlement du SPR).

Le règlement de la zone agricole ne permettant pas la réalisation du projet, la mise en compatibilité du PLUi a pour objet de reclasser ces parcelles en zone urbaine UEs à vocation d'équipements publics soumis au règlement du SPR dans le PLUi en vigueur. Le règlement de la zone UEs reste inchangé.

Le PLUi en vigueur comprend une trame graphique identifiant des espaces verts à protéger. Cette trame, qui concerne des alignements d'arbres en limite ouest et nord du projet de nouvelle zone UEs, est conservée.

La proposition de mise en compatibilité prévoit d'établir une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour la nouvelle zone UEs. L'OAP détaille la programmation attendue pour le pôle enfance-jeunesse dans le cadre d'un aménagement d'ensemble (centre d'accueil de loisirs sans hébergement, crèche, relais petite enfance et lieu d'accueil parents-enfants) et identifie un tracé de cheminement doux à créer entre les stades, les écoles et le pôle enfance-jeunesse projeté en lien avec l'emplacement réservé (ER) n°05-04 à créer. L'emplacement réservé (ER) n°05-04 est en effet ajouté dans le cadre de cette mise en compatibilité afin de permettre la réalisation de la liaison douce.

## Zone urbaine spécialisée

UEs - Secteur urbain destiné aux équipements, soumis au règlement d'un SPR

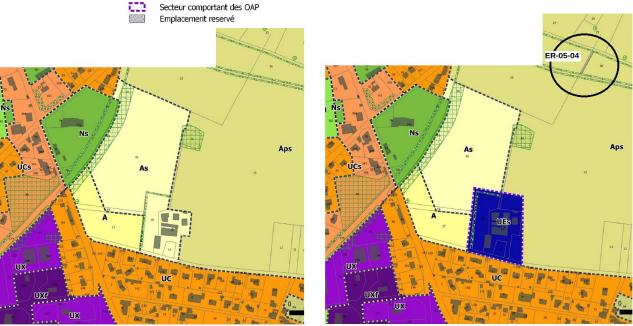
#### Zone agricole

- A Zone agricole
- As Secteur agricole, soumis au règlement d'un SPR
  - Aps Secteur agricole protégé pour des raisons paysagères, soumis au règlement d'un SPR

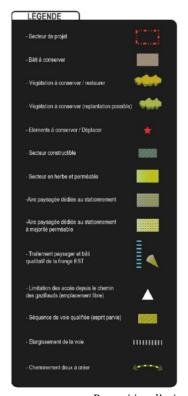
## Dispositions de protection et de mise en valeur

- Elément de paysage, espace vert protégé
- ⊕ Espace boisé classé
- Elément de patrimoine
- Secteur affecté par le risque d'innondation
  - Bâtiment susceptible de changer de destination (numéro de repérage)

#### Dispositions et intentions opérationnelles



Extraits du zonage **avant** (à gauche) et **après** (à droite) la mise en compatibilité (Source : rapport de présentation du dossier de mise en compatibilité – pages 70 et 71)





Proposition d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur de l'Assesseur (Source : rapport de présentation du dossier de mise en compatibilité – page 78)

# III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

# 1. Qualité générale du dossier

Le dossier présenté se compose d'une notice présentant le projet de création de pôle enfance-jeunesse, son intérêt général, la mise en compatibilité du PLUi et les pièces du PLUi mises en compatibilité (projets de zonage et d'OAP).

Le dossier présenté ne contient pas l'ensemble des informations et analyses exigées par le Code de l'urbanisme.

La MRAe recommande de compléter le dossier par l'évaluation des incidences potentielles du projet sur le site Natura 2000 et par une analyse de l'articulation de la mise en compatibilité du PLUi avec les documents de planification en vigueur. Elle recommande que soit défini un système d'indicateurs permettant de suivre les conséquences sur l'environnement des modifications apportées au document d'urbanisme, en lien avec les enjeux environnementaux identifiés et les indicateurs mobilisés dans le cadre du PLUi.

Le résumé non technique proposé est lacunaire sur les évolutions du PLUi envisagées. Il ne comporte aucune illustration ni cartographie permettant au public d'appréhender plus facilement le projet dans son ensemble. Placé en outre à la fin du rapport de présentation, il est difficilement accessible.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique par une présentation des évolutions apportées au PLUi et de le positionner au début du rapport de présentation. Elle rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné à fournir au public une bonne information sur le projet de mise en compatibilité, de ses effets sur l'environnement et de la démarche de réduction des impacts engagée par la collectivité.

# 2. Choix du site de projet

Le bassin de vie de La Rochefoucauld-en-Angoumois, commune la plus peuplée du territoire et ville-centre de l'ancienne communauté de communes Bandiat-Tardoire, est retenu pour l'implantation du pôle enfance-jeunesse. Selon le dossier, la nouvelle zone UEs est située à une relative proximité du centre-ville et des habitations.

Le dossier met en évidence la forte dépendance à la voiture individuelle au sein de ce territoire rural. La notice présente ainsi une analyse des infrastructures routières et met en avant les facilités d'accès en véhicules motorisés et de stationnement de la future zone UEs pour justifier le choix du site de projet de pôle enfance-jeunesse.

Dans l'optique de développer les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle par des déplacements quotidiens en faveur des modes actifs, la mise en compatibilité prévoit le renforcement du maillage piéton entre le futur pôle enfance-jeunesse, le centre-ville, les stades et les écoles par la création du cheminement doux.

L'analyse de la desserte du site de projet par le réseau cyclable et par les transports en commun (lignes de bus et arrêts) ainsi que leur efficacité (fonctionnement et fréquentation) ne sont pas présentées.

La MRAe recommande de présenter l'offre en transports collectifs et le réseau cyclable afin d'identifier et de caractériser les besoins éventuels de desserte supplémentaire pour ce nouvel équipement au regard des enjeux de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Elle recommande en ce sens de démontrer que le choix du site de projet est compatible avec les objectifs et les actions du PCAET de La Rochefoucauld Porte du Périgord en cours d'élaboration.

Elle recommande de conditionner la réalisation du pôle enfance-jeunesse à la mise en place de services performants dédiés aux modes alternatifs à la voiture.

Le dossier évoque l'étude d'un scénario alternatif d'implantation du pôle enfance-jeunesse au sein de la zone d'aménagement concertée (ZAC) des Terrasses de Tardoire, également dans la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois. Selon le dossier, l'implantation du projet au sein de la ZAC, friche industrielle située au bord de la Tardoire, a été écartée au regard de contraintes liées au risque d'inondation et à la pollution issue des anciennes activités industrielles. Cependant, le dossier ne comporte pas de description de la ZAC, ni du projet de renouvellement urbain envisagé sur ce secteur. Les analyses de ce site pour l'implantation du pôle enfance-jeunesse ne sont pas restituées.

La MRAe recommande de justifier que le site retenu constitue un site de moindre impact choisi à partir d'une analyse de plusieurs solutions alternatives d'implantation réalisée sur des critères de prise en compte de l'environnement. En particulier, les zones urbaines ou ouvertes à l'urbanisation dans le PLUi en vigueur, offrant d'ores et déjà une desserte performante par des modes alternatifs à la voiture, devraient être privilégiées.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, il s'agit de montrer que le scénario retenu résulte en premier lieu d'une recherche de solutions d'évitement des incidences environnementales potentielles. La production d'une synthèse comparant le secteur retenu avec d'autres sites d'une capacité d'accueil suffisante en les croisant avec les principaux enjeux environnementaux aurait permis une véritable justification du choix du site.

# 3. <u>Incidences sur la consommation d'espaces</u>

Le projet de pôle enfance-jeunesse s'implante sur un site d'environ 1,47 hectare composé de plusieurs bâtiments vacants. L'OAP restreint l'espace constructible de la nouvelle zone UEs au plus près des bâtiments à conserver. Le dossier met en évidence l'intérêt d'un regroupement des différents équipements sur le même site permettant de mutualiser des espaces tels que le stationnement et les sanitaires afin de limiter la consommation d'espaces.

# 4. Prise en compte des enjeux agricoles

L'activité agricole autour de la future zone UEs est actuellement tournée vers l'élevage sur des prairies pâturés.

Selon le dossier, les bâtiments existants sur le site de projet ont perdu leur fonction agricole depuis plus de vingt ans et sont, comme les terrains agricoles avoisinants, la propriété de la communauté de communes.

La notice explicative ne comporte pas de diagnostic agricole permettant d'appréhender les effets de cette nouvelle zone UEs et du projet de cheminement doux sur les activités agricoles permises en zone A, As et Aps (morcellement des espaces agricoles, enclavement des espaces agricoles, difficultés d'accès aux parcelles agricoles, etc.).

Les risques de conflits d'usages entre les zones agricoles et la nouvelle zone urbaine UEs sont en outre à identifier (bruit lié à l'irrigation, passage d'engins agricoles, nuisances olfactives, proximité des traitements phytosanitaires et des zones d'épandage, etc).

La MRAe recommande de justifier que le changement de vocation de la zone agricole au profit de la zone urbaine UEs n'aura pas d'incidence significative sur les activités agricoles et la santé humaine. Elle recommande, le cas échéant, de prévoir dans la mise en compatibilité du PLUi des mesures permettant de limiter les risques de conflits d'usage et de préserver la santé des personnes sensibles qui seront accueillies, indépendamment de l'usage actuel des surfaces agricoles et de la maîtrise foncière.

Elle recommande en outre de démontrer la compatibilité des évolutions apportées à la zone agricole sur ce secteur avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi, en particulier avec l'orientation n°4 relative au soutien de l'agriculture.

# 5. Prise en compte des enjeux paysagers

Le corps de ferme est couvert par le site patrimonial remarquable (SPR) de La Rochefoucauld-en-Angoumois qui prévoit de préserver l'alignement d'arbres en frange ouest et nord-ouest du site et le maintien d'un cône de vue vers le château de La Rochefoucauld. Ces éléments sont repris dans la proposition d'OAP.

L'OAP prévoit également la conservation des bâtiments anciens et du puits qui ne font pas l'objet d'une protection en tant qu'éléments patrimoniaux à conserver dans le PLUi en vigueur.

Le règlement de la zone UEs permet l'extension des bâtiments anciens et la construction de nouveaux bâtiments au regard de principes généraux d'intégration paysagère dans les lieux environnants. Selon le dossier, l'intégration paysagère de cet équipement public sous maîtrise de la collectivité est ainsi garantie. La MRAe considère qu'une formulation générique de la règle ne permet pas de cadrer le projet en matière de qualité architecturale, paysagère et environnementale et de garantir l'atteinte d'une insertion paysagère satisfaisante.

En outre, comme indiqué précédemment, le projet de mise en compatibilité du PLUi prévoit de reclasser une zone agricole Aps en zone urbaine UEs. Or, la MRAe rappelle que, selon le rapport de présentation du PLUi, le zonage Aps concerne « les espaces dédiés à l'agriculture, mais présentant un intérêt paysager tel qu'on ne souhaite pas y projeter de nouvelle construction » et que, selon le règlement écrit en vigueur, le zonage Aps semble avoir été défini sur ce secteur « en tant qu'outil dynamique à valeur « d'écrin » autour de groupements bâtis, noyaux urbains ou de franges urbaines, dont les limites doivent être tenues afin de maintenir leur perception paysagère dans le territoire ».

La MRAe recommande de rappeler, dans la notice, les raisons ayant prévalu au classement initial de ce secteur en zone Aps à fort enjeu paysager. Elle recommande de justifier que la réduction de cette protection imposée par le projet de mise en compatibilité n'a pas d'incidence notable au regard des mesures mises en œuvre, et, le cas échéant, de compléter ces mesures de réductions des impacts paysagers potentiels, en les justifiant.

# 6. Prise en compte des risques et des nuisances

La commune est couverte par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la vallée de la Tardoire, approuvé le 15 mars 2002. La future zone UEs n'apparaît pas exposée aux risques d'inondation par débordement de la Tardoire. elle est en revanche concernée par un risque moyen de retrait et de gonflement des argiles impliquant la mise en œuvre de dispositions constructives particulières évoquées dans le dossier.

En matière de défense incendie, la notice mentionne la présence d'un hydrant à environ 150 mètres du périmètre du projet de zone UEs mais ne montre pas si la couverture du site par la défense incendie est suffisante.

La MRAe recommande l'ajout de précisions sur le caractère suffisant, en capacité et en qualité, des dispositifs de défense incendie pour ouvrir à l'urbanisation le projet de zone UEs.

Le dossier met en évidence un renforcement du maillage bocager par la plantation d'espèces végétales locales à choisir selon les recommandations du Conservatoire Botanique National.

La MRAe recommande de préciser dans le dossier que les espèces végétales à pollen allergisant sont à retirer de la sélection potentielle afin de limiter les risques d'allergie.

## 7. <u>Incidences sur la ressource en eau</u>

Le territoire est classé en zone de répartition des eaux (ZRE), caractérisant une insuffisance de la ressource en eau par rapport aux besoins, et nécessitant ainsi d'établir des restrictions pour les prélèvements d'eau. Selon le rapport de présentation du PLUi, les volumes prélevés sont, globalement sur l'ensemble du territoire, largement inférieurs aux volumes autorisés. La notice indique que la future zone UEs n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage d'eau potable.

La future zone UEs est située au droit de la masse d'eau souterraine des « calcaires du Jurassique moyen et supérieur du karst de la Rochefoucauld système karstique de la Touvre » en bons états quantitatif et chimique. Le ruisseau de la Ligonne, affluent de la Tardoire, est situé à environ 300 mètres.

Concernant l'alimentation en eau potable, le dossier ne fournit aucune information permettant de vérifier l'adéquation entre la ressource en eau potable et les besoins supplémentaires liés à la nouvelle vocation de la zone. La notice préconise toutefois la récupération des eaux de pluie pour l'arrosage des espaces verts dans une recherche d'économie d'eau, mesure qu'il convient d'introduire dans le règlement de la zone UEs.

La MRAe recommande d'apporter des informations précises sur la disponibilité et la suffisance de la ressource en eau potable afin de s'assurer de la faisabilité de la mise en compatibilité du PLUi.

<u>En matière d'assainissement des eaux usées</u>, le dossier indique que le site est relié à la station d'épuration de La Rochefoucauld-Rivières, disposant d'une capacité nominale de 8 200 Equivalent-Habitants (EH) susceptible de traiter les effluents supplémentaires générés par le projet de zone UEs. La charge maximale entrante était de 4 851 EH en 2021.

Concernant la gestion des eaux pluviales et le ruissellement, le dossier évoque des enjeux liés à la mauvaise capacité des sols à l'infiltration des eaux en raison de la présence de sols karstiques et argileux sur le territoire du PLUi. Le règlement actuel de la zone UEs préconise un rejet des eaux pluviales dans un système d'évacuation de type noue ou fossé paysagé. La notice préconise une gestion des eaux pluviales par épandage sur des surfaces végétalisées (noues/prairies). Si l'OAP met en évidence une zone constructible au plus près des bâtiments préservés ainsi que des espaces perméables et plantés, elle ne prévoit pas de noue ou de fossé permettant de limiter les risques de ruissellement sur le site de projet.

La MRAe recommande de traduire, dans le projet d'évolution du PLUi, les mesures visant à permettre le rejet des eaux pluviales dans un système d'évacuation.

### 8. Prise en compte des sensibilités écologiques

Le site de projet est situé à environ cinq kilomètres à l'est du site Natura 2000 Forêts de la Braconne et de Bois Blanc référencés FR5400406 au titre de la directive « Habitats, faune, flore » et à environ 1,5 kilomètre au nord de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de La Maison Blanche et 3,5 kilomètres de la Grotte de Rancogne, sites revêtant un intérêt pour les chiroptères.

Les terrains concernés par le projet de mise en compatibilité sont occupés principalement par les bâtiments de l'ancien corps de ferme, des bâtiments agricoles, des surfaces enherbées, des haies, des arbres isolés et des alignements d'arbres. Les espaces agricoles aux abords du site sont constitués de prairies pâturées.

Le diagnostic écologique est issu uniquement de données bibliographiques. Aucune investigation naturaliste habitat, faune, flore, zone humide, n'a été réalisée afin de préciser les sensibilités écologiques du site de projet et d'identifier clairement les milieux à enjeux qui devront être évités par le projet de mise en compatibilité.

Selon le dossier, des enjeux potentiels pour les chiroptères et les oiseaux, qualifiés de faibles à modérés, ont été identifiés.

La MRAe recommande de mener des prospections de terrain concernant ces espèces dès le stade de la planification afin de montrer l'absence d'enjeux significatifs.

La notice de présentation fournit une cartographie des zones humides établie par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ainsi qu'une cartographie des milieux potentiellement humides de la basse vallée de la Ligonne. La notice conclut à la faible probabilité d'une zone humide sur le site de projet mais préconise de le confirmer.

La MRAe recommande de confirmer l'absence de zone humide sur le site de projet, dès le stade de la planification, par des inventaires menés en application des dispositions de l'article<sup>2</sup> L. 211-1 du Code de l'environnement (critère pédologique ou floristique).

Pour identifier les continuités écologiques concernées par le projet de mise en compatibilité, le dossier s'appuie sur les trames vertes et bleues (TVB) établies dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Poitou-Charentes et dans le PLUi. Le site de projet prend place dans un corridor écologique diffus liés aux espaces agricoles.

L'OAP comporte des prescriptions relatives à la préservation et la restauration des alignement d'arbres ainsi qu'à "la préservation, dans la mesure du possible, des arbres isolés existants les plus qualitatifs". Le défaut d'investigations naturalistes ne permet pas toutefois d'identifier les arbres à préserver. La notice préconise en outre la création d'un linéaire de haie le long du cheminement doux envisagé afin de renforcer le maillage bocager, mesure non reprise dans la mise en compatibilité du PLUi.

En l'absence de données naturalistes suffisantes dans le dossier, la MRAe n'est pas en mesure de se prononcer sur la suffisance des protections paysagères et écologiques mises en œuvre dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUi.

# IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de l'ancienne communauté de communes Bandiat-Tardoire porté par la communauté de communes de la Rochefoucauld Porte du Périgord vise à permettre la création d'un pôle enfance-jeunesse sur le site de l'ancien corps de ferme de « l'Assesseur » au sud-est de la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

La notice de présentation est lacunaire quant aux attendus du Code de l'urbanisme en matière d'évaluation environnementale et doit être complétée.

Elle doit comporter également la restitution de l'analyse multicritère justifiant le choix de reclasser une zone agricole en zone urbaine UEs, permettant d'accueillir un pôle enfance-jeunesse, comme étant de moindre incidence sur l'environnement et la santé humaine. En particulier, la réduction de la dépendance à la voiture individuelle devrait être un critère pour le choix d'implantation de cet équipement.

Des inventaires naturalistes et de zones humides détaillés sont à réaliser au droit de la nouvelle zone UEs afin de démontrer l'absence d'incidence significative sur les milieux naturels et les espèces à enjeux.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi doit être menée à son terme afin de compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement-réduction des incidences sur l'environnement.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis de nature à améliorer le dossier et à mener une démarche d'évaluation environnementale aboutie, permettant d'assurer une prise en compte suffisante de l'environnement dans la mise en compatibilité du PLUi.

À Bordeaux, le 20 octobre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire



Patrice Guyot

<sup>2</sup> Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».